



LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

(Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)

Grade à accès fonctionnel – Viviers I, II et III

Statut de la fiche

Définitif – avis CCN 22/09/2020

Objet

Critères de sélection pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle

Cadre réglementaire

- Code de la santé publique – Article L. 6143-7-2
- Loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; notamment l'article 26 : « *Dans chaque établissement mentionné à l'article 2, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité social d'établissement. Pour les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins, elles sont arrêtées par le directeur général du Centre national de gestion après avis du comité consultatif national. Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque établissement, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général. L'autorité communique ces lignes directrices de gestion aux agents.* »
- Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 30 décembre 2014 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21 ter et 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005, occupées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 24 avril 2012

Critères de sélection

A - Parcours professionnel

Au titre du vivier I et II les conditions d'accès sont fixées par les dispositions de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 précité.

Au titre du vivier III, l'article 21 bis dispose que les agents « doivent faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ».

Afin de déterminer la valeur professionnelle exceptionnelle, les éléments suivants sont examinés :

- le parcours professionnel et notamment : contexte d'exercice complexe (Outre-Mer, établissement isolé ...) ; exercice de missions difficiles (mise sous administration provisoire, intérim, management de transition, mission d'appui) ; diversité du parcours (établissements diversifiés, détachements dans d'autres fonctions publiques ou hors fonction publique),
- les évaluations,

- l'exercice de fonctions stratégiques,
- le niveau de responsabilité des fonctions exercées,
- la complexité des fonctions managériales,
- la complexité des compétences (haut niveau des compétences d'expertise et/ou de négociations à haut niveau),
- l'avis du supérieur hiérarchique,

ceci afin d'apprécier le caractère exceptionnel et/ou spécifique du parcours professionnel du directeur concerné. Il s'agit de repérer les éléments du parcours qui revêtent un caractère d'exception, atypique ou inhabituel.

L'examen des parcours se fait à partir de l'analyse d'un ensemble de documents : la fiche parcours fournie par le directeur concerné et les documents annexés, tout document du dossier administratif attestant de cette valeur exceptionnelle et notamment les évaluations, les curriculum vitae, les organigrammes, les délégations de signature, les formations dispensées, les publications [livres, articles]).

Par ailleurs, ce vivier permet de valoriser des fonctions repérées lors de l'examen des parcours professionnels, mais qui ne pouvaient pas être prises en compte au titre du vivier I et II, les emplois et fonctions étant définis dans le cadre réglementaire.

B – Quotas

S'agissant d'un tableau d'avancement, l'inscription aux viviers I, II et III ne revêt pas un caractère automatique et est soumise à l'appréciation de l'administration, cela même si les quotas ne sont pas atteints.

Dans l'hypothèse où le quota serait atteint pour les trois viviers, les critères d'examen complémentaire retenus, pour l'inscription au tableau d'avancement, sont les suivants :

- 1 – Départ en retraite acté par arrêté
- 2 – L'âge : du plus ancien au plus jeune

C – Méthode d'examen des dossiers

A réception des dossiers, le CNG en étudie la recevabilité. Il établit sur cette base un tableau des candidats retenus au titre des viviers I et II. Pour les dossiers non recevables, il propose de les examiner au titre du vivier III, si ces derniers remplissent les conditions.

Après l'étude de l'ensemble des dossiers, divers tableaux sont établis :

- tableau de bord nominatif comptabilisant, pour chaque directeur ayant déposé un dossier, les durées des fonctions occupées au titre des viviers I et/ou II,
- tableau des statistiques sur le nombre des postes offerts en fonction des quotas, le nombre de dossiers reçus et la répartition, par vivier, des agents satisfaisant ou non les conditions,
- projet de tableau d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle répartie par vivier

Ces documents sont transmis aux organisations syndicales en vue d'une réunion de travail conjointe.

Préalablement, ils sont invités à venir consulter sur place les dossiers déposés dans le cadre du vivier III.